

Bruxelles Environnement
Sous division : Sols
Pers. de contact : Figen ASLAN
Tél : 02/775.76.61
E-mail : bodemvalsol@environnement.brussels
N/réf. : SOL/faslan/023435891_2017
(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)
V/réf. :

ACP c/o rue Camille Simoens 28-30

Rue Camille Simoens 28
1030 Schaerbeek
BELGIQUE

Concerne : Terrain sis Rue Camille Simoens 28 à 1030 Schaerbeek, Rue Camille Simoens 30 à 1030 Schaerbeek,
Parcelle(s) cadastrale(s) : 21910_E_0128_Z_006_00,

Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017) / Validation de l'inventaire de l'état du sol

NOTIFICATION D'INTENTION D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DE L'ETAT DU SOL

Madame, Monsieur,

Peu visible, la pollution du sol est cependant bien réelle et dangereuse pour la santé et l'environnement. Afin de connaître la situation en Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement bruxellois a demandé à Bruxelles Environnement de réaliser un **inventaire** de l'état du sol sur le territoire de la Région¹.

Sur base d'une recherche d'informations minutieuse, il est apparu que quelques 18.000 parcelles cadastrales sont polluées ou potentiellement polluées. Pour la majorité de ces parcelles les informations récoltées ne font que **suspecter** la présence de pollution. Rien n'est donc sûr à 100%. Cependant divers éléments, notamment le type d'activité qui y est ou qui y aurait été exercée, nous font croire à une possible contamination du sol. Pour d'autres parcelles, des études de sol ont déjà été réalisées et confirment ou infirment la présence d'une pollution.

Par la présente, nous vous informons que Bruxelles Environnement a l'intention d'inscrire la parcelle qui vous concerne à l'inventaire de l'état du sol, sur base du rapport technique que vous trouverez en annexe et qui reprend les données relatives au terrain. Concrètement, nous vous invitons à prendre connaissance de ce rapport technique.

Si vous possédez des éléments permettant de rectifier ces informations, il en sera bien entendu tenu compte. Dans le cas contraire, votre terrain y sera inscrit et classé dans une des catégories prévues par l'ordonnance (voir rapport technique joint en annexe). Cela signifie que, en fonction de la catégorie attribuée à votre parcelle, et avant certains événements comme la vente de votre parcelle, vous pourrez être tenu de remplir certaines obligations, comme p.expl. la réalisation d'une étude de sol. Les conséquences d'une telle inscription sont également précisées dans ce même rapport technique.

¹Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017), disponible sur www.environnement.brussels/thematiques/sols/les-legislations-sur-les-sols-pollues



Si vous possédez des informations qui vont à l'encontre de ces données (par exemple, spécifiant que l'activité à risque indiquée n'a jamais existé ou que vous avez déjà réalisé des travaux d'assainissement), il est essentiel de nous les communiquer par écrit dans un délai de 90 jours maximum. N'attendez toutefois pas la dernière minute pour réagir. En effet, il se peut que des informations complémentaires soient nécessaires dans ce même délai.

Après avoir examiné et analysé les éléments que vous aurez éventuellement pris le soin de nous envoyer, nous vous ferons savoir si le terrain qui vous concerne est inscrit à l'inventaire ou non. Dans la brochure jointe à ce courrier, vous trouverez toutes les explications sur la procédure à suivre.

Votre collaboration est, vous le comprendrez, précieuse et conseillée. Elle permettra de valider la situation du terrain qui vous concerne et d'établir une cartographie précise de l'état du sol en Région de Bruxelles-Capitale, ce qui profitera à toute la collectivité.

En tant que propriétaire, dans le cas où vous réalisez une étude du sol, sur base volontaire ou réglementaire, sachez que sous certaines conditions une **prime**² peut vous être octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Notre agent, Madame Figen ASLAN, est votre contact privilégié dans le cadre du traitement de votre dossier. Ce dernier est à votre entière disposition non seulement pour répondre à vos questions mais aussi pour vous accompagner dans vos démarches et vous guider dans vos procédures techniques et administratives. N'hésitez pas à faire appel à ses services!

Vos observations sont à adresser à Bruxelles-Environnement par poste (Bruxelles-Environnement – dépt. Inventaire sol, Site de Tour &Taxis – Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles) ou par courriel (bodemvalsol@environnement.brussels).

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations sincères.



Digitaal ondertekend door
Katrien Van den Bruel
9 november 2023 19:02

Katrien VAN DEN BRUEL
Directrice – Cheffe de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

² Plus d'informations sur notre site internet www.environnement.brussels/primessol.



RAPPORT TECHNIQUE AVANT VALIDATION

Identification de la parcelle

N° de commune : 21910

Section : E

N° de parcelle : 21910_E_0128_Z_006_00

Adresse :

Rue Camille Simoens 28 - 30, 1030 Bruxelles

Classe de sensibilité : Zone habitat

Statut de la parcelle

La parcelle est présumée polluée vu qu'elle abrite/a abrité au moins une activité à risque.

Les informations détaillées relatives à cette parcelle sont en cours de validation ou le seront prochainement.

A la fin de cette procédure de validation, Bruxelles-Environnement décidera d'inscrire ou non le site en catégorie 0.

Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol⁵

Activités à risque

Bruxelles Environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

Exploitant	Rubrique - Activité à risque	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par BE ?
Maurice MASURE	138 - Application pneumatique de revêtement et cabines de peinture (solvants organiques) 97.AB - Traitement de surface par immersion de métaux ou de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique, chimique ou physique	1948	1978	NOVA-PROV19232

Vous pouvez consulter les permis d'environnement disponibles à Bruxelles Environnement. Pour ce faire, utilisez le [formulaire](#) qui se trouve sur notre site internet et envoyez-le par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.brussels. En ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par les communes, il convient de contacter la commune dont relève la parcelle.

⁵ Les informations communiquées par le cadastre sont en conformité avec l'article 9§2 de la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18/03/1993)



Conséquence d'une inscription à l'inventaire de l'état du sol (en fonction de la catégorie)

Si une aliénation de droits réels est prévue sur la parcelle en question (pe. vente), sachez qu'une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée au préalable, et ce à charge du titulaire de droits réels (art. 85).

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque⁶, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés⁷ (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet événement⁸ (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 13/4 et 13/5 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement via l'envoi en recommandé des formulaires concernés (<http://www.environnement.brussels/soldispense>).

⁶ Au sens de l'arrêté du 17/12/2009 fixant la liste des activités à risque (MB. 8/1/2010, modification publiée 10/08/2015)

⁷ Ou à défaut à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

⁸ Ou à défaut de l'exploitant du terrain, ou, à défaut, du titulaire de droits réels sur ce terrain

